

ADD N° 879 COM
DU 12/7/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

La société CATHERM
Maître Agnès OUANGUI

C/

La société ORNGE Côte d'Ivoire
SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA
& associés

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI
Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: La société CATHERM, S.A.R.L au capital de 50 000 000 F CFA, inscrite au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2002-B-280 416, dont le siège social est sis à Abidjan-Zone industrielle de Koumassi, lot 34, 26 BP 456 Abidjan 26, tél : 21-21-49-70, Fax :21-21-49-71, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Bernard MELAC, Français, Administrateur de société pour qui domicile est élu au siège de ladite société ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître Agnès
OUANGUI, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et: La société Côte d'Ivoire TELECOM, devenue ORANGE Côte d'Ivoire SA, société à participation Financière Publique, au capital social de 5 996 000 000 francs CFA, dont siège social est sis l'Immeuble Postal 2001, Rue le Cœur, 17 BP 275 Abidjan 17, tél : 20 34 48 05, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur BAMBA Mamadou, Ivoirien, demeurant à Abidjan à Abidjan, Immeuble Postal 2001, Rue le Cœur, 17 BP 275 Abidjan 17 ;

Représentée et concluant par la SCPA
LOLO-DIOMADE-OUATTARA & associés, avocats
à la Cour, son conseil ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

17 OCT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

appel du jugement RG N° 3698/2015 rendu le 23 mars 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

«Vu les jugements avant dire droit N°3698/15 du 31 décembre 2015 et du 22 décembre 2016 ;

Déclare la société Côte d'Ivoire TELECOM recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société CATHERM mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Dit la société Côte d'Ivoire TELECOM bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société CATHERM à lui payer la somme de quarante cinq millions huit cent quatre vingt huit mille sept cent trente quatre (45.888.734) F CFA correspondant au montant de la facture de consommation ;

Déclare sans objet la demande en exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société CATHERM aux dépens de l'instance. »

La société CATHERM explique qu'en novembre 2004, elle a conclu un contrat d'abonnement téléphonique avec la société Côte d'Ivoire TELECOM aux termes duquel elle a été identifiée sous le numéro d'appel 21 21 49 75 ; Elle ajoute que pendant plus de dix ans, ses factures mensuelles oscillaient autour de 186.010 francs CFA ;

La société CATHERM relate que le 25 avril 2014, la CI-TELCOM a suspendu ses appels sortants après avoir constaté une consommation anormale sur sa ligne sans l'avertir et sans chercher à résoudre ce dysfonctionnement ;

L'appelante souligne que le 08 mai 2014, la société CI-TELCOM a également suspendu ses appels entrants, et malgré cela, le relevé des communications mentionne que des appels continuaient à être émis depuis sa ligne, et l'intimée bien qu'ayant connaissance de cette situation a omis d'informer sa cliente ;

La société CATHERM poursuit en disant qu'à la suite de la suspension de sa ligne qui impactait son rendement professionnel, elle demandait par courrier en date du 13 mai 2014 le rétablissement de ses communications ;

Elle soutient qu'à la date de la remise en service de sa ligne le 19 mai, la CI-TELCOM ne l'a pas informée du fait que sa consommation téléphonique pour la période du 15 avril au 14 mai 2014 s'élevait à la somme de 15.900.977 F CFA malgré la suspension de sa ligne ;

L'appelante affirme que le même jour, elle a constaté une anomalie dont elle a aussitôt informé la CI-TELCOM en lui demandant de surveiller sa ligne ;

La société CATHERM indique que c'est seulement après réception et analyse de sa facture du montant susmentionné, qu'elle s'est aperçue que des appels dont elle n'était pas

de lignes numériques 3TO dont une ligne par fax et un abonnement ADSL haut débit ;

Toutefois selon ORANGE-CI, sa cliente a accumulé des arriérés de factures jusqu'à hauteur de 15.900.977 F CFA, et pour justifier son refus d'honorer ses factures, elle affirmait dans un courrier en date du 26 juin 2014 ne pas reconnaître un tel montant au motif que sa ligne téléphonique avait été piratée ; L'intimée ajoute que dans une autre correspondance du 07 juillet 2014, son adversaire déclarait que sa ligne avait été utilisée durant le week-end du 05 au 06 juillet et demandait la suspension des appels sortant en attendant de clarifier la question ;

Réagissant à ce courrier, ORANGE-CI indiquait par lettre datée du 03 septembre 2014 avoir procédé à la suspension souhaitée et rassurait sa cliente qu'aucune irrégularité n'avait été constatée sur ses factures et que les appels avaient bien été émis de sa ligne ;

ORANGE-CI soutient que la société CATHERM a continué d'accumuler les arriérés de sorte qu'à la date du 24 août 2015, le solde de son compte était débiteur de 45.888.734 F CFA ;

L'intimé affirme que c'est l'attente de voir sa cliente s'acquitter de ce montant, que celle-ci lui a servi une assignation à comparaître devant le tribunal tendant à la voir condamner au paiement de dommages et intérêts pour une prétendue négligence, et le juge saisi a rendu le jugement dont appel ;

En cause d'appel, la société ORANGE-CI soutient que son adversaire n'a pas pu rapporter la preuve de sa négligence fautive puisqu'elle a répondu promptement à tous les courriers de sa cliente et fait toutes les vérifications nécessaires ;

Par ailleurs, l'intimée affirme que le rapport d'expertise produit au dossier concluant qu'il y'a eu piratage de la ligne n'est pas crédible puisque l'expert n'a fait que des suppositions et émis des hypothèses pour aboutir à ses conclusions ;

La société ORANGE-CI conclut que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré que le montant de la facture contestée correspond à la consommation des lignes téléphoniques de la société CATHERM ;

Elle sollicite donc la confirmation de la décision querellée ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour confirmer le jugement entrepris ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;



32 41 a fait l'objet d'un piratage sur la période d'avril à juillet 2014 et de déterminer le cas échéant le volume horaire des appels frauduleux et le cout desdits appels;

Désigne pour y procéder monsieur SANOGO BASSOUMARIFOU ingénieur en télécommunications ; 17 BP 427 Abidjan 17 , tél :05 81 15 54 ;

Lui impartit un délai de 30 jours pour accomplir sa mission;

Dit que ladite mission s'effectuera sous le contrôle de monsieur TOURE MAMADOU conseiller à la Cour d'Appel;

Met l'avance des frais de l'expertise à la charge de la société CATHERM;

Réserve les dépens.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 08 novembre 2019;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

